

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 11 FEV. 2014

## Elaboration de la carte communale de BARRAUTE-CAMU (Pyrénées-Atlantiques)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-146

**Porteur du document:** Commune de Barraute-Camu

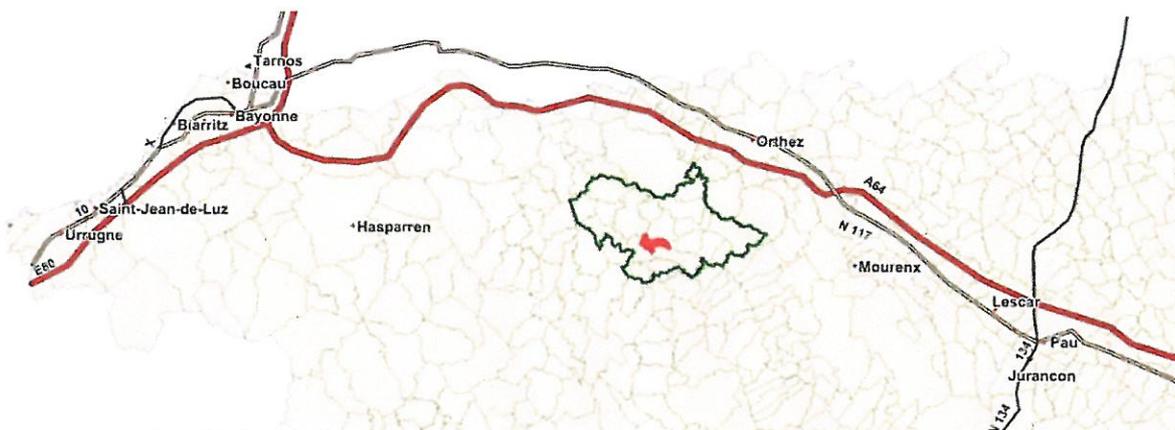
**Territoire concerné :** Commune de Barraute-Camu

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 13 novembre 2013

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 26 novembre 2013

## 1. Contexte général

La commune de Barraute-Camu est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au sein du canton de Sauveterre-de-Béarn, dans la vallée du Gave de Pau.



Localisation de la commune de Barraute-Camu – extrait du rapport de présentation  
(commune en rouge, canton en vert)

Le territoire communal couvre 394 hectares, dont 212 ha dédiés à l'activité agricole, 160 ha aux zones naturelles et 22 ha à l'habitat.

La collectivité a engagé l'élaboration de sa carte communale en janvier 2011.

## 2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Les éléments attendus dans le rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale sont précisés à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, rappelé ci-après.

### Article R.124-2-1 du code de l'urbanisme

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprends un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

**Le rapport de présentation de la carte communale de Barraute-Camu comprend globalement les éléments attendus par le code de l'urbanisme.**

L'état initial de l'environnement met en évidence les caractéristiques et enjeux suivants :

Pour le milieu naturel, les enjeux concernent la présence, en limite nord du territoire, du site Natura 2000 du Gave d'Oloron, qui traverse la commune le long de deux ruisseaux dont le ruisseau de Lapeyrère. L'analyse hiérarchise les différents habitats étudiés selon des enjeux nuls à modérés (prairies mésophiles, forêts caduques et haies), et forts à très forts (prairies humides et ripisylves).

L'activité agricole (notamment l'élevage) représente une caractéristique forte de la commune de Barraute-Camu ; en 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) représente 212 hectares sur les 394 hectares que compte le territoire communal.

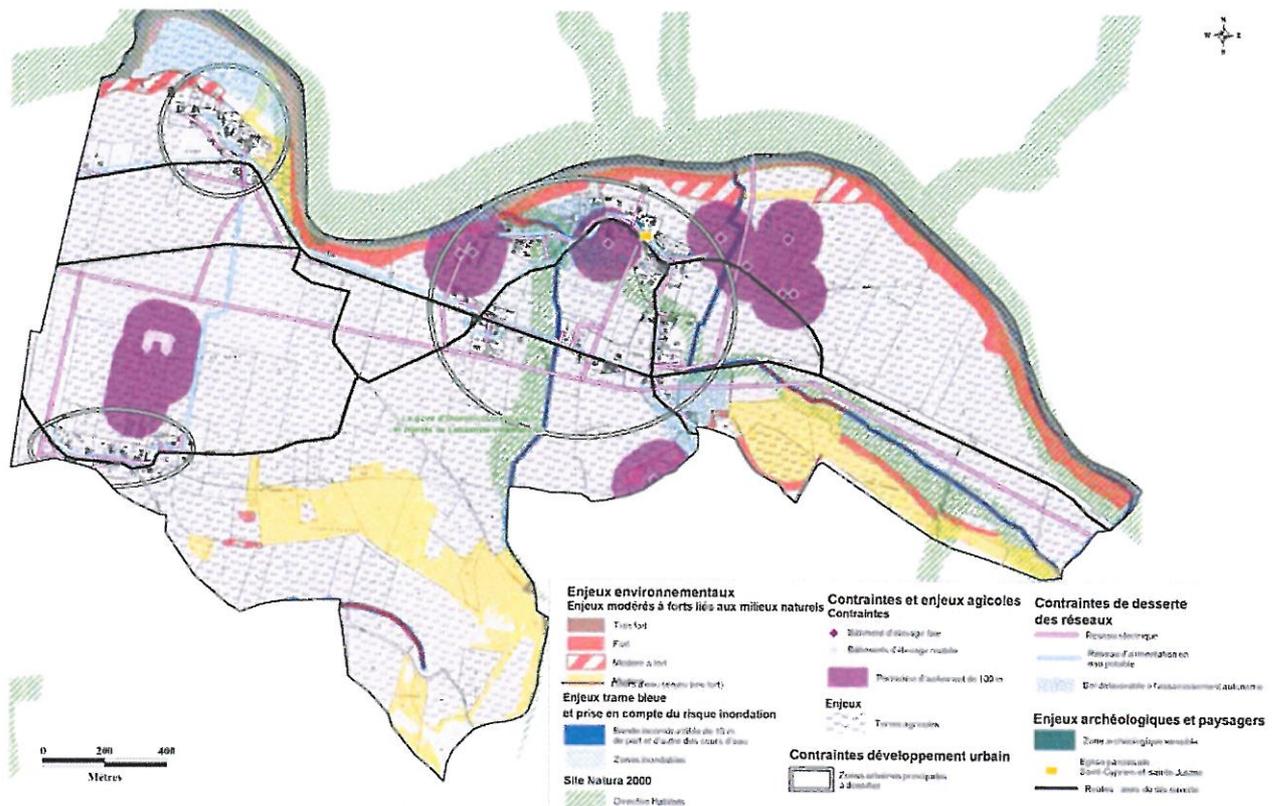
Concernant le milieu humain, l'analyse de l'état initial présente l'évolution de la population depuis 1968 en constante diminution sur l'ensemble de la période. En 2008 la commune compte 151 habitants et le parc de logements comprend 80 habitations, dont 2 logements vacants.

L'autorité environnementale indique que les valeurs actualisées par l'INSEE pour l'année 2009, montrent une population de 155 habitants, pour 84 habitations et 8 logements vacants.

Le diagnostic architectural et paysager réalisé sur la commune permet de bien appréhender les caractéristiques des bâtiments traditionnels, l'organisation du bâti et son insertion dans le cadre environnant.

L'ensemble des enjeux étudiés sur la commune de Barraute-Camu fait l'objet d'une synthèse écrite (p. 118 à 120 du rapport de présentation) et graphique (p. 121, rappelée ci-après). Une synthèse intermédiaire concernant les enjeux relatifs au milieu naturel figure pages 90 et 92 du rapport de présentation.

**L'autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement est correctement menée et restituée, et met en évidence les enjeux à prendre en considération.**



*Synthèse des contraintes et enjeux cumulés du territoire communal – extrait du rapport de présentation*

Le rapport de présentation expose les perspectives de développement de la commune ; le projet communal consiste à disposer de terrains constructibles pour permettre la construction de 3 logements par an, soit 30 logements sur 10 ans correspondant à l'accueil de 68 nouveaux habitants.

**L'autorité environnementale souligne qu'il est difficile d'évaluer l'évolution de la population pour les années à venir dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Bien que modeste dans l'absolu, l'hypothèse retenue semble forte par rapport à l'évolution observée sur la commune depuis 45 ans.**

Les prévisions de développement sont croisées avec les contraintes du territoire, liées à la desserte en réseau et à l'aptitude des sols à l'infiltration, l'ensemble de l'assainissement étant prévu en assainissement individuel.

En termes d'évaluation des incidences, toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont étudiées à la parcelle, le projet communal représentant l'introduction de 34 lots urbanisables dans les zones constructibles de la carte communale. Pour chaque lot la sensibilité environnementale est abordée, ainsi que la faisabilité d'un assainissement individuel.

Sur ces 34 lots, l'analyse conclut qu'un lot ne dispose pas d'un sol apte à l'infiltration et qu'un dispositif adapté d'assainissement (filrière drainée) devra être mis en œuvre.

L'autorité environnementale note les ajustements réalisés dans la définition des limites des zones constructibles, notamment avec la préservation de la ripisylve liée au Gave d'Oloron et de bandes de 10 m de large non constructibles de part et d'autre des cours d'eau, et le souci de réduire le mitage agricole.

**Sur les 23 parcelles ouvertes à l'urbanisation au niveau du bourg, 7 sont en site Natura 2000 ; l'autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie employée et l'analyse menée pour l'évaluation des incidences, qui conclut assez succinctement sur l'absence d'impact. Il conviendrait par exemple de préciser si ces parcelles ont**

fait l'objet d'un inventaire de terrain et à quelle période, et de détailler l'état de conservation des milieux en présence.

Concernant la consommation d'espace générée par la mise en place de la carte communale, le rapport de présentation indique que « *la part de zone constructible nouvelle correspond seulement à 1,59 % de la superficie du territoire communal* » (p. 146).

**L'autorité environnementale relève cependant que cette zone constructible nouvelle représente 6,29 hectares pour 34 habitations et cette surface correspond à 29 % de la surface actuellement urbanisée de la commune (24,51 ha). Il s'agit donc d'une ouverture conséquente par rapport à la surface construite existante, et d'un ratio brut d'environ 1 850 m<sup>2</sup> par lot, qui ne s'inscrit pas dans le principe de gestion économe de l'espace de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.**

Enfin, l'autorité environnementale relève la volonté de la commune de préserver le caractère bâti traditionnel, bien que la carte communale ne permette pas de disposer de prescriptions adéquates.

**Le rapport présente les indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale ; l'autorité environnementale souligne que les indicateurs proposés sont pertinents et proportionnés au plan.**

L'autorité environnementale note que l'analyse concernant la continuité des trames verte et bleue amène à proposer « *la reconquête des lisières de parcelles par un réseau de haies de bonne qualité* » (p. 97 du rapport de présentation). Ce point pourrait utilement être intégré dans les indicateurs de suivi et/ou faire l'objet d'une mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la carte communale.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale**

Le projet d'élaboration de la carte communale de Barraute-Camu se traduit par la délimitation de zones constructibles autour du bourg et des hameaux de Camu et Lahitau. La surface totale ouverte à l'urbanisation est de 6,29 hectares, qui correspondent à 34 lots constructibles.

Le projet de la collectivité est modeste dans l'absolu, mais cette ouverture représente toutefois près de 29 % de la surface actuellement construite de la commune. Le principe de gestion économe de l'espace n'est pas démontré.

Sur l'ensemble des autres volets relatifs à la prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale relève la bonne qualité de la démarche menée. L'analyse de l'état initial met en évidence l'ensemble des enjeux à prendre en compte sur le territoire communal, concernant le milieu naturel (site Natura 2000 du Gave d'Oloron) et physique (caractérisation de l'aptitude des sols à l'infiltration) et les points d'intérêt architecturaux et paysagers.

L'évaluation des incidences est réalisée de façon exhaustive, à la parcelle, et démontre de façon argumentée l'absence d'incidences hors site Natura 2000, ou propose des mesures d'évitement ou de réduction des impacts proportionnées aux enjeux. L'analyse mériterait d'être étayée pour les parcelles situées en site Natura 2000.

Enfin, le rapport de présentation précise de façon pertinente les modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH